



## DÉCISION DE L'AFNIC

**sonos.fr**

**Demande n° FR-2012-00055**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La Société SONOS EUROPE B.V.

Le Titulaire du nom de domaine : M. Tomes J.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : sonos.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 octobre 2011 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 27 octobre 2012

Bureau d'enregistrement : INTERNET-BS

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requêteur auprès de l'AFNIC a été reçue le 23 mars 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requêteur.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 6 avril 2012.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 30 avril 2012.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requêteur

Selon le Requêteur, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <sonos.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ». (Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni les pièces suivantes :

- Extrait du registre de Commerce de la société SONOS EUROPE B.V. inscrite sous le numéro 32107881 au registre de commerce le 3 mai 2005 et sous la gestion de la Chambre de Commerce de Gooiland, Eemland et Flevoland
- Attestation de propriété exclusive des droits de Propriété Intellectuelle de la société SONOS, INC par la société SONOS EUROPE B.V.
- L'extrait du BOPI 08/50 Vol 1 qui publie la demande d'enregistrement de la marque « SONOS » déposée auprès de l'INPI le 21 janvier 2005 sous le numéro 08 3 609 254 par la société Sonos Inc.
- Copie écran de la page parking vers laquelle renvoie le nom de domaine <sonos.fr>
- Copie écran du site <sedo.co.uk> sur lequel le nom de domaine <sonos.fr> est mis en vente.
- Extrait Whois vers lequel renvoie le nom de domaine <sonos.fr>
- Copie écran du site vers lequel renvoie le nom de domaine <sonos.com>
- Copie de la décision numéro FR-2011-00013 – sonos.fr du 24 janvier 2012 rendue par l'AFNIC.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :  
[Citation partielle de l'argumentation]

« [...]Sonos Europe BV est une filiale en propriété exclusive de Sonos, Inc. Sonos Europe BV

détient tous les droits et l'autorisation d'utiliser et / ou de faire respecter les droits de propriété intellectuelle de Sonos, Inc dans le domaine économique européen. Ceci inclut, sans s'y limiter, le droit d'agir au nom de Sonos, Inc pour obtenir et faire respecter les droits de marque en France. Sonos Europe BV est entièrement sous licence à utiliser la marque et dénomination commerciale de Sonos en Europe. Sonos Europe BV a donc un droit propre à agir dans cette affaire.

Sonos est donc une société multinationale utilisant le nom commercial et la marque Sonos en France depuis 2005, et a donc un intérêt dans une action en justice. Sonos fabrique et vend depuis 2005 des systèmes numériques multizones, de la marque Sonos.

Le nom de domaine contesté, sonos.fr, porte en toute vraisemblance atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou à la personnalité juridique de Sonos.

Appellation identique ou similaire au point de prêter à confusion :

Sonos détient sa marque déposée en France depuis le 21 janvier 2005 (sous le numéro 08/4609254, attribué pour la classe n° 9 :[...])

Le nom de domaine contesté, sonos.fr, inclut la marque « SONOS » dans son entièreté, le nom de domaine étant identique ou similaire au point de prêter à confusion, vis-à-vis de la marque AIR FRANCE du plaignant.

Droits ou intérêts légitimes :

M. John T. n'est d'aucune manière lié à l'activité de Sonos, n'est pas l'un de ses employés et n'exerce aucune activité pour, ni ne fait affaire avec Sonos. M. John T. n'est pas connu actuellement sous l'appellation de Sonos, et ne l'a jamais été. Sonos n'a accordé à M. John T. aucune licence ni autorisation de faire usage ou de déposer une demande d'enregistrement du nom de domaine sonos.fr.

M. John T. détient le domaine sonos.fr depuis le 27 octobre 2011. M. John T. a enregistré le nom de domaine contesté sonos.fr en vue de tirer avantage de la marque commerciale Sonos bien connue, pour troubler et attirer des internautes vers des sites internet commerciaux de concurrents de Sonos, au travers d'une application de parking de nom de domaine de type « pay-per-click ». Le nom de domaine est visiblement redirigé vers Sedo. M. John T. fait de la publicité sur [www.sonos.fr](http://www.sonos.fr) pour des produits semblables à ceux de Sonos, ou promeut des activités qui ne sont pas liées à Sonos ni à des (produits de) concurrents de Sonos.

En outre, M. John T. tente de vendre le nom de domaine sonos.fr. M. T. n'est pas désireux de transférer le nom de domaine à Sonos pour le prix raisonnable des droits d'enregistrement, mais a demandé (à plusieurs reprises) plusieurs milliers d'euros (en l'espèce, 8 000 euros) pour le transfert du nom de domaine à Sonos.

Un tel droit d'usage ne représente pas une offre de bonne foi de biens ou de services, ni une utilisation non commerciale ou honnête. M. John TOMES n'a entrepris aucune action démontrant ses droits ou intérêts légitimes vis-à-vis du nom de domaine contesté sonos.fr. Mis ensemble, ces griefs et preuves à l'appui démontrent à première vue que M. John TOMES ne possède pas les droits et intérêts légitimes vis-à-vis du nom de domaine contesté. Dès lors qu'une présomption est établie, M. John TOMES a la charge de prouver ses droits et intérêts légitimes vis-à-vis de sonos.fr.

C. Enregistrement et utilisation de mauvaise foi :

La marque SONOS bénéficie d'une renommée et d'une notoriété considérables en matière de systèmes numériques multizones. La marque déposée SONOS est enregistrée dans le monde entier, en ce compris la France, l'Union européenne, le Brésil, les États-Unis, la Chine et d'autres régions de l'Asie. Sonos emploie 300 personnes au sein de ses sièges américains de Santa Barbara (Californie) et de Cambridge (Massachusetts), à Hilversum (Pays-Bas) et à Penang (Malaisie). Sonos possède des distributeurs et des importateurs dans le monde entier, et plusieurs produits Sonos (estampillés de la marque déposée « Sonos ») sont disponibles dans des milliers de magasins sur la planète, dont environ 700 se situent en France. Son chiffre d'affaires net est d'environ 200 millions de dollars. [...] Et la société Sonos est en expansion permanente : une simple recherche sur [google.fr](http://google.fr) avec le terme « sonos » pointe sur des milliers de pages web, dont les premières pages réfèrent à des sites web de Sonos ([www.sonos.com](http://www.sonos.com)) et de revendeurs de produits Sonos.

Étant donné que M. John T., point de contact administratif pour sonos.fr, apparaît être un homme d'affaires français (voir cependant ci-après sous D. Suspicion de fausse identité), que les textes mis en ligne sur le site web [www.sonos.fr](http://www.sonos.fr) (tels qu'affichés en France) sont en langue

française, et que l'enregistrement de sonos.fr a été effectué de nombreuses années après que la marque SONOS ait été enregistrée et utilisée pour la première fois en France et ailleurs par Sonos, et que Sonos fait des affaires également sous le nom commercial de Sonos, il est impensable que M. John TOMES n'ait pas eu connaissance de Sonos, de sa marque, de son nom ou de ses produits au moment de l'enregistrement du nom de domaine. [...]

Sur les pages web du site sonos.fr, les textes publiés en français et en d'autres langues proposent aux internautes de comparer les prix de publicités de systèmes musicaux ou à caractère audio. www.sonos.fr met en ligne plusieurs publicités générant un revenu via le système de « pay-per-clic ».

Les recherches associées s'intitulent : High end speaker, Ceiling speaker systems, Av system, Wireless garden speaker, Bose speaker, Audio speaker reviews, Infinity 5.1 speaker system, [...]

Étant donné cette utilisation du nom de domaine contesté, Sonos ne peut que conclure que M. T., en utilisant ce nom de domaine, a tenté intentionnellement d'attirer, pour un profit commercial, des internautes vers son site web ou d'autres emplacements en ligne, en créant une confusion potentielle avec la marque Sonos en tant qu'initiateur, sponsor, filiale ou approbateur de ses sites ou emplacements web, ou d'un produit ou service présenté sur ses sites ou emplacements web, ce qui est une circonstance d'enregistrement et d'utilisation régis par la mauvaise foi.

D. Suspicion de fausse identité :

Le numéro de téléphone que M. T. a donné à l'AFNIC (+33 54451147) est inconnu ou inexistant. Le numéro de maison, 33, que M. John T. a donné à l'AFNIC n'est pas correct (ou n'existe pas), car la rue Fourcroy se termine au numéro 27 (pharmacie Fourcroy). Au-delà du numéro 27, la route se prolonge en tant que rue Gustave Flaubert, selon Google Maps et Streetview.

On peut soupçonner que « John Tomes » est un alias, comme Liu J. l'est en Chine. L'adresse électronique de M. T., X...@qq.com, est associée au domaine yesss.net, qui est également hébergé chez Sedo. Cependant, le nom d'enregistrement est celui de Liu J., de Shaoyang (Chine). L'adresse X...@qq.com est également associée à une douzaine de domaines (dont plusieurs hébergés chez Sedo). En tout, Liu J. possède environ 4 473 autres noms de domaine. On peut présumer que J. est un marchand de noms de domaine. Sur l'internet, Liu J. est associé 315 fois à l'adresse de courriel X...@qq.com. qq.com est un fournisseur chinois d'accès Internet basé à Hong Kong, le site web www.qq.com est entièrement rédigé en caractères chinois, et donc uniquement compréhensible pour une personne pouvant lire le chinois.

[...] Ceci renforce la présomption que sonos.fr est détenu par le résident chinois Liu J., qui a fourni un faux nom et une fausse adresse à l'AFNIC.[...] »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le nom de domaine <sonos.fr> est identique à la marque « SONOS » déposée auprès de l'INPI le 21 janvier 2005 sous le numéro 08 3 609 254 par la société Sonos Inc et dont tous les droits et pouvoirs pour utiliser et/ou faire respecter les droits de propriété intellectuelle sont détenus par le Requérant, la société « SONOS EUROPE B.V. ».
- Le nom de domaine <sonos.fr> est quasi identique à la dénomination sociale du Requérant, à savoir : « SONOS EUROPE B.V. »

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le dossier déposé par le Requérant permet de constater que le nom de domaine <sonos.fr> est identique à la marque antérieure « SONOS » détenue par ce dernier.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine <sonos.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant a démontré que le Titulaire du nom de domaine <sonos.fr> ne détenait aucune marque sous son nom.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- la page écran fournie par le Requérant montre que le site vers lequel renvoie le nom de domaine « sonos.fr » est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens "High end speaker", "Ceiling speaker systems", "Audio speaker reviews", "Infinity 5.1 speaker system".
- le nom de domaine <sonos.fr> est mis en vente sur le site [www.sedo.co.uk](http://www.sedo.co.uk) pour 3,800 USD.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que :

- le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <sonos.fr> dans le but de profiter de la renommée de la société « SONOS EUROPE B.V. » en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.
- le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <sonos.fr> dans le but de profiter de la renommée de la société « SONOS EUROPE B.V. » principalement en vue de le vendre de quelque manière que ce soit et non pour l'exploiter effectivement.

Le Collège conclut donc que le Requérant a fourni des éléments suffisant pour établir la mauvaise foi du Titulaire.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <sonos.fr> au profit du Requérant.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.



A Saint-Quentin en Yvelines, le 30 avril 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL  
Isabel TOUTAUD  
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL